

Arrêt

n° 283 606 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LURQUIN *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, pris le 16 février 2021, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé, pris le même jour,

consiste en un ordre de quitter le territoire motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, de la «[v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir : Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la décision des autorités marocaines de suspendre les vols à destination et en provenance de Belgique à partir du 2 mars 2021 dans le cadre de la pandémie liée au virus Covid-19. Elle expose que cette circonstance, qu'elle estime de notoriété publique, ainsi que les risques liés à l'état d'urgence sanitaire au Maroc, affectaient un éventuel déplacement vers ce pays.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer au demandeur dans la recherche de circonstances exceptionnelles.

A supposer que lesdites circonstances soient de notoriété publique, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, dès lors qu'elles n'étaient pas invoquées dans celle-ci.

S'agissant du second acte entrepris, dans la mesure où la partie requérante n'avait pas invoqué de telles circonstances en temps utile, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dans l'acte et d'avoir ainsi violé son obligation de motivation formelle. Il convient en effet de rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni méconnu le principe de proportionnalité, étant du reste relevé que selon la partie requérante elle-même, la suspension des vols n'a été édictée qu'à partir du 2 mars 2021, soit postérieurement à l'acte attaqué, de sorte que cette circonstance ne pourrait avoir d'incidence sur la légalité de cet acte.

Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli.

4. Il convient de préciser qu'à l'audience, la partie requérante s'est limitée à soutenir être en Belgique depuis 2013, être intégrée et exercer son droit essentiel à être entendue.

5. La partie défenderesse a soutenu à l'audience que « la procédure » présentait en conséquence un caractère abusif, en ce que la partie requérante se serait ainsi référée à ses écrits alors même qu'elle avait demandé à être entendue.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas prétendu dans sa note d'observations que le recours présenterait un caractère abusif. Elle a entendu critiquer à cet égard la seule attitude de la partie requérante qui ne fait que reprendre succinctement des arguments contenus dans ses écrits, alors même qu'elle avait expressément demandé à être entendue, ce qui a conduit à la fixation d'une audience, qui s'avère inutile pour la solution à apporter à la présente cause.

Cependant, l'argument invoqué par la partie requérante à l'audience s'avère en réalité nouveau, en sorte qu'il est irrecevable. Il ne pourrait être considéré que ce faisant, la partie requérante aurait réitéré des arguments contenus dans sa requête ou se serait limitée à se référer à ses écrits.

A supposer même que ledit argument ait été contenu dans la requête introductive - *quod non* -, et bien que l'intervention orale de la partie requérante a été succincte, le Conseil n'apercevrait de tout façon pas en quoi le fait de reprendre à l'audience des arguments contenus dans les écrits de procédure, la partie requérante marquant ainsi son désaccord avec l'ordonnance rendue, devrait être considéré comme abusif.

En tout état de cause, le Conseil devrait tenir compte de ce que l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 n'évoque que le caractère manifestement abusif du recours, permettant d'infliger une amende à la partie requérante, et non pas celui qui affecterait la demande à être entendu à la suite d'une ordonnance délivrée dans le cadre de l'article 39/73 de la même loi.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY